

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÈGLEMENTS D'ATELIER (1).

(Document n° 148. — Texte modifié suivant les amendements  
du Gouvernement.)

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. JANSSENS.

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises industrielles et commerciales, *ainsi que dans les services de l'État, des provinces et des communes* qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation sera étendue avant l'année 1900 aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

ALF. JANSSENS.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COLFS.

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises industrielles et commerciales, *ainsi que dans les ateliers de l'État, des provinces et des communes* où l'on emploie cinq ouvriers ou employés au moins, un règlement écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

*Les patrons qui, par la nature de leur travail, sont amenés à employer plus de cinq ouvriers pendant trois mois sont aussi astreints à un règlement.*

---

(1) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).  
Rapport, n° 82.  
Amendements, n° 130, 148, 150, 153 et 160.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de cinq ouvriers.

*En ce qui concerne les employés, l'obligation existe pour le cas où l'on emploie au moins cinq employés ne gagnant pas 2,000 francs, quel que soit le mode de paiement adopté.*

ART. 2.

. . . . .  
1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos, le taux des heures supplémentaires, les jours de chômage réguliers.

ART. 4, alinéa 4.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser *le cinquième* de son salaire journalier.

*Pour les employés, la retenue mensuelle ne pourra dépasser la cinquième partie du gain du mois.*

Dans les autres articles du projet de loi, ajouter le mot *employé* au mot *ouvrier*.

H.-J. COLFS.

CH. MOUSSET.

V<sup>te</sup> O. D'HENDECOURT.

